



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****157^e session**

Genève, 26-29 juin 2012

Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l'AC.3 des projets de Règlements techniques mondiaux
ou des projets d'amendements à des Règlements techniques mondiaux existants****Proposition d'amendement 1 au Règlement technique
mondial n° 1 (serrures et organes de fixation des portes)****Communication du représentant des États-Unis d'Amérique***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquantième session, a pour objet de mettre à jour le texte du Règlement technique mondial (RTM) n° 1 en fonction des dernières modifications apportées dans le cadre de la procédure de transposition du RTM en règlement final applicable aux États-Unis d'Amérique. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/3 non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/50, par. 4). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Justification technique

Section IV, premier paragraphe, modifier comme suit:

«IV. Examen du contenu du RTM

Le projet de RTM stipule que certains organes de fixation d'une porte s'ouvrant directement dans un habitacle, c'est-à-dire un espace contenant une ou plusieurs places assises, doivent être conformes aux prescriptions énoncées. Les remorques, par exemple, en sont dispensées pour des raisons évidentes. Les portes conduisant à des compartiments de charge séparés par une cloison ne sont pas non plus régies par le Règlement, parce que personne ne peut les utiliser pour accéder à l'habitacle. Sont visées les portes d'un type courant, notamment les portes latérales qui s'ouvrent latéralement ou qui coulissent et les portes arrière qui s'ouvrent latéralement ou verticalement. Le RTM ne concerne pas les portes repliables, les portes enroulables, les portes escamotables et les portes servant d'issue de secours, car ces types de portes nécessiteraient de nouvelles procédures d'essai et ne sont pas suffisamment courants pour justifier la mise au point de nouvelles prescriptions et procédures d'essai. De même, les prescriptions et les procédures d'essai du RTM n'ont pas été évaluées pour les portes d'un type peu courant, comme les portes latérales à ouverture verticale (portes papillon, par exemple). Ainsi, pour certains types de véhicules, certaines portes seulement seraient régies par le RTM. Les Parties contractantes seraient libres d'établir à l'échelon national une réglementation s'appliquant aux portes non visées par le Règlement. Toutefois, dans le cas où une porte exclue du champ du RTM deviendrait une porte d'usage courant, il serait approprié de proposer de modifier le RTM de façon à favoriser l'harmonisation des réglementations nationales.».

B. Texte du Règlement

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 “*Serrure auxiliaire de porte*”, une serrure comportant une position de fermeture complète, avec ou sans position de fermeture intermédiaire, fixée à une porte ou un ensemble de portes équipées d'un système de fermeture primaire de porte.».

Paragraphe 3.18, modifier comme suit:

«3.18 “*Serrure primaire de porte*”, une serrure possédant à la fois une position de fermeture complète et une position de fermeture intermédiaire et qui est désignée comme “serrure primaire de porte” par le constructeur. Celui-ci ne peut plus ensuite modifier cette désignation. Tout constructeur est tenu, sur demande, d'indiquer, sur tel véhicule ou modèle, quelles sont les serrures primaires.».

Paragraphe 4.2.2 b), modifier comme suit:

«4.2.2 ...
b) Soit d'un système de fermeture de porte possédant une position de fermeture complète et d'un système de contrôle de la fermeture des

portes. Le système de contrôle de la fermeture des portes doit être placé de telle sorte que le conducteur puisse le voir facilement.».

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

«5.1.3 Essai d'application d'une force n° 3 (applicable uniquement aux portes arrière qui s'ouvrent verticalement).».

Paragraphe 5.1.5.1 d), modifier comme suit:

«5.1.5.1 ...

d) Dans le cas des portes arrière:

- i) Supporter sans rupture une force de 11 000 N appliquée perpendiculairement à la plaque de la charnière (essai de force longitudinale), de telle façon que les plaques de charnière ne soient pas comprimées l'une contre l'autre (essai d'application d'une force n° 1);
- ii) Supporter sans rupture une force de 9 000 N appliquée perpendiculairement à l'axe du pivot et parallèlement à la plaque de la charnière (essai de force transversale), de telle façon que les plaques de charnière ne soient pas comprimées l'une contre l'autre (essai d'application d'une force n° 2);
- iii) Supporter sans rupture une force de 9 000 N appliquée dans la direction de l'axe du pivot (essai d'application d'une force n° 3, réservé aux portes arrière qui s'ouvrent verticalement).».

Paragraphe 5.1.5.4 b), modifier comme suit:

«5.1.5.4 ...

- b) Un système de contrôle de la fermeture des portes doit être prévu. Il doit être placé de telle sorte que le conducteur puisse le voir facilement.».

Paragraphe 5.2.4.2.1, modifier comme suit:

«5.2.4.2.1 Un écartement dans lequel une sphère d'un diamètre de 100 mm peut passer librement de l'extérieur à l'intérieur du véhicule se produit alors que la force requise est maintenue.».

Annexe 1

Paragraphe 2.1.2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.2.1.1 Fixer le montage d'essai aux surfaces de fixation de l'ensemble serrure-gâche. S'assurer que l'axe d'accrochage est parallèle à l'axe de traction du montage d'essai. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine de traction de façon à appliquer une force perpendiculaire au plan de la serrure.».

Paragraphe 2.1.2.2.1, modifier comme suit:

«2.1.2.2.1 Fixer le montage d'essai aux surfaces de fixation de l'ensemble serrure-gâche. S'assurer que l'axe d'accrochage est parallèle à l'axe de traction du montage d'essai. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture intermédiaire sur la machine de traction de façon à appliquer une force perpendiculaire au plan de la serrure.».

Paragraphe 2.2.2.1.1, modifier comme suit:

«2.2.2.1.1 Fixer le montage d'essai aux surfaces de fixation de l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine de traction de façon à appliquer une force dans le sens de l'ouverture de la serrure.».

Paragraphe 2.2.2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.2.2.1 Fixer le montage d'essai aux surfaces de fixation de l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture intermédiaire sur la machine de traction de façon à appliquer une force dans le sens de l'ouverture de la serrure.».

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 Essai d'application d'une force n° 3 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Paragraphe 2.3.2.1, modifier comme suit:

«2.3.2.1 Fixer le montage d'essai aux surfaces de fixation de l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine de traction de façon à appliquer une force dans la direction prescrite au paragraphe 5.1.3 et à la figure 1-4 du présent Règlement.».

Figure 1-3, titre, modifier comme suit:

«Figure 1-3 – Serrure de porte – Montage pour l'essai n° 3 d'application d'une force (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Annexe 2

Paragraphe 2.3.2.4, modifier comme suit:

«2.3.2.4 Vérifier que la serrure et la gâche sont en position de fermeture complète, que la porte est non verrouillée (elle peut être retenue par un limiteur de course pour éviter d'endommager l'appareillage de mesure) et que la fenêtre, s'il y en a une, est fermée.».

Paragraphe 2.3.3.5, modifier comme suit:

«2.3.3.5 Direction verticale n° 1 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)...».

Paragraphe 2.3.3.6, modifier comme suit:

«2.3.3.6 Direction verticale n° 2 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)...».

Annexe 3

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Force verticale (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Annexe 4

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Démonter les sièges ainsi que tous les éléments intérieurs susceptibles de gêner l'installation ou le fonctionnement du matériel d'essai, ainsi que toutes les garnitures de montant et toutes les parties non structurales qui empiètent sur la porte et empêchent de placer correctement les plaques d'application de la force.».

Paragraphe 3.3, modifier comme suit:

- «3.3 Fixer les dispositifs d'application de la force et les éléments d'embase qui s'y rattachent au plancher du véhicule d'essai. Tout dispositif d'application de la force et l'élément d'embase qui s'y rattache doivent être solidement fixés sur une surface horizontale du plancher pendant l'application de la force.».

Paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

- «3.6.1 Utiliser une plaque d'application de la force mesurant 150 mm de longueur par 50 mm de largeur et au moins 15 mm d'épaisseur. Les bords de la plaque doivent être arrondis à un rayon de 6 ± 1 mm.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.6.1.1 Les plaques doivent être fixées perpendiculairement aux dispositifs d'application de la force et se déplacer dans la direction transversale. Pour obtenir un alignement correct, chaque plaque est fixée au dispositif d'application de la force de façon à permettre une rotation autour de l'axe y du véhicule. Ainsi, la face de chaque plaque reste parallèle au plan vertical qui passe par l'axe longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit:

- «3.6.3 La plaque d'application de la force doit être placée de telle façon que son bord long soit aussi proche que possible du bord intérieur de la porte, mais de façon que le bord antérieur de la plaque avant et le bord postérieur de la plaque arrière soient situés au maximum à 12,5 mm du bord intérieur respectif.».

Paragraphe 3.7.1, modifier comme suit:

- «3.7.1 Utiliser une plaque d'application de la force mesurant 300 mm de longueur par 50 mm de largeur et au moins 15 mm d'épaisseur. Les bords de la plaque doivent être arrondis à un rayon de 6 ± 1 mm.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.7.1.1 Les plaques doivent être fixées perpendiculairement aux dispositifs d'application de la force et se déplacer dans la direction transversale. Pour obtenir un alignement correct, chaque plaque est fixée au dispositif d'application de la force de façon à permettre une rotation autour de l'axe y du véhicule. Ainsi, la face de chaque plaque reste parallèle au plan vertical qui passe par l'axe longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 3.7.3, modifier comme suit:

- «3.7.3 La plaque d'application de la force doit être placée de telle façon que son bord long soit aussi proche que possible du bord intérieur de la porte, mais de façon que le bord antérieur de la plaque avant et le bord postérieur de la plaque arrière soient situés au maximum à 12,5 mm du bord intérieur respectif.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «3.12 Appliquer une précharge de 500 N à chaque actionneur et régler à zéro le dispositif de mesure du déplacement.».

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

- «4.1 Appliquer à chaque dispositif d'application une force croissante aussi linéairement que possible jusqu'à ce qu'une valeur de 9 000 N soit atteinte sur chaque dispositif en un laps de temps qui ne soit pas inférieur à 90 s ni supérieur à 120 s, ou jusqu'à ce que la course totale de l'un ou l'autre des dispositifs ait atteint 300 mm.».

Paragraphe 4.4, modifier comme suit:

- «4.4 Maintenir les dispositifs d'application de la force à la position définie au paragraphe 4.3 et, dans un délai de 30 s, mesurer l'écartement entre le bord extérieur de l'encadrement et l'intérieur de la porte le long de son périmètre.».
